

## LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE

Les articles L 822.12 à L 822.19 prévoient que le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée lorsqu'il est atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis ([arrêté du 14 mars 1986](#)).

L'inaptitude physique doit être temporaire : si le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, il ne peut pas prétendre à un congé de longue durée.

La durée maximale des congés de longue durée dont peut bénéficier le fonctionnaire est de cinq ans et peut être accordé de manière continue ou discontinue.

Le fonctionnaire atteint d'une des 5 affections définies par l'arrêté du 14 mars 1986 qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, est placé, s'il en fait la demande, en congé de longue durée après avis du conseil médical.

En conséquence avant de bénéficier d'un congé de longue durée, l'agent sera au préalable placé en congé de longue maladie à plein traitement. A l'issue de cette période, il peut choisir, après avis du conseil médical d'être placé en congé de longue durée ou être maintenu en congé de longue maladie.

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée ne peut bénéficier d'aucun autre congé avant d'avoir été réintégré dans ses fonctions. Les droits à CLD ne se reconstituent pas, même en cas de reprise de fonctions (contrairement, notamment, aux droits à congé de longue maladie). Toutefois si le fonctionnaire contracte une autre affection, relevant d'une autre des 5 catégories, il peut prétendre à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée.

Ainsi, l'agent qui a épuisé ses droits à congé de longue durée ne peut pas bénéficier d'un autre congé de ce type pour une affection relevant de la même catégorie, même si elle a une « localisation » différente

Lorsqu'elle a été attribuée au titre de l'affection ouvrant droit au congé de longue durée considéré, la période de congé de longue maladie à plein traitement, déjà accordée, est décomptée comme congé de longue durée.

### 1. PROCÉDURE D'OCTROI A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale une demande accompagnée d'un certificat d'un médecin attestant qu'il est susceptible de pouvoir bénéficier d'un congé de longue durée (CLD). Il ne doit comporter aucune indication sur la pathologie dont souffre l'agent.

#### **A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les demandes et les prolongations.**

Ce certificat est établi par un professionnel de santé (médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme) au moyen d'un formulaire homologué, qui doit comporter la signature du prescripteur (formulaire Cerfa) (art. L. 321-2 code de la sécurité sociale et art. R. 321-2 code de la sécurité sociale). Il peut être dématérialisé.

Le certificat doit notamment indiquer :

- la durée de l'interruption de travail
- les prescriptions médicales en matière de sorties (R. 323-11-1 code de la sécurité sociale) :
  - soit elles ne sont pas autorisées
  - soit elles sont autorisées : dans ce cas, l'agent doit rester présent à son domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, sauf en cas de soins ou d'examen médicaux, par dérogation, le praticien peut autoriser les sorties libres
- si l'exercice de certaines activités est autorisé en dehors du domicile.

La décision de placement en CLD appartient à l'autorité territoriale.

En cas de demande d'octroi d'une première période de CLD, la décision de placement doit être précédée de la **consultation obligatoire du conseil médical réuni en formation restreinte (CMFR)**. (Se référer à la fiche de saisine)

### **Procédure**

Le médecin adresse au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justificative de l'état de santé du fonctionnaire.

Le Conseil Médical peut faire appel à des spécialistes et experts. Ils adressent leur avis, sous pli confidentiel, aux médecins du Conseil Médical. Ils peuvent assister à la séance à titre consultatif.

Le conseil médical rend son avis qui est notifié à l'autorité territoriale et à l'agent.

En cas de contestation de l'avis rendu par le conseil médical, le conseil médical supérieur peut être saisi par l'autorité territoriale ou à la demande du fonctionnaire.

## **2. PROCÉDURE D'OCTROI A L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE**

Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans une situation pouvant lui faire bénéficier d'un congé de longue durée, il saisit le conseil médical pour avis et en informe le médecin du travail du service de médecine préventive attaché à la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire concerné qui transmet un rapport au CMFR.

En cas de contestation de l'avis rendu par le conseil médical, le conseil médical supérieur peut être saisi par l'autorité territoriale ou à la demande du fonctionnaire.

## **3. PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT**

Un congé de longue durée peut être accordé **dans la limite de six mois par période.**

Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un avis d'arrêt de travail sur formulaire sécurisé CERFA (sorties autorisées, interdites ou libres).

Lorsque le congé est accordé dans les conditions définies à l'article 24 (à la demande de l'administration), l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un **médecin agréé** à l'issue de **chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.**

Lorsque la période de congé expire, le fonctionnaire ne continue à percevoir son traitement ou ½ traitement que s'il a présenté sa demande de renouvellement.

**Conseil médical : saisine supprimée pour le renouvellement, même après épuisement des droits à rémunération à plein traitement.**

## **4. CONTRÔLE MEDICAL**

Le fonctionnaire placé en CLD doit informer l'autorité territoriale de tout changement de domicile, sauf en cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à 2 semaines. Il doit informer l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour. A défaut le versement de sa rémunération peut être interrompu.

L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire placé en CLD par un **médecin agréé** au moins une fois par an ou périodiquement. Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le conseil médical. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé.

Le fait de se dérober aux examens médicaux sollicités par l'administration dans la perspective d'un CLD d'office ne donne pas lieu à la suspension du versement du traitement.

L'examen médical de contrôle peut être effectué à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication.

En cas de contestation des conclusions du médecin agréé, l'autorité territoriale ou l'agent peuvent solliciter l'avis du conseil médical réuni en formation restreinte.

Suppression de la possibilité de contester l'avis du conseil médical, saisi en contestation des conclusions rendues par un médecin agréé, devant le conseil médical supérieur lorsque cet avis est conforme aux conclusions du médecin agréé.

**Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue durée.**

## **5. CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

**Ces dispositions s'appliquent aux CLD débutant ou prolongés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.**

L'autorité territoriale peut faire procéder au contrôle administratif de l'arrêt de travail par toute personne dûment habilitée à cet effet.

Ce contrôle administratif est distinct du contrôle médical effectué un médecin agréé.

Il porte sur la présence du fonctionnaire à son domicile, ou à son lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou durant les heures de présence obligatoire.

En cas d'absence injustifiée du fonctionnaire ou de refus du contrôle, le versement de sa rémunération est interrompu jusqu'à la date de fin de l'arrêt de travail. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

## **6. INTERDICTION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE**

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée doit cesser toute activité rémunérée, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités liées à la production des œuvres de l'esprit.

En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale interrompt le versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires. La rémunération est rétablie à compter du jour où l'agent a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

## **7. PRÉPARATION A LA REPRISE ET SUIVI DE FORMATIONS**

**Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux CLD débutant ou prolongés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.**

En cas de congé de maladie dépassant 30 jours, le médecin agréé, en lien avec le médecin traitant, peut solliciter le médecin du travail, pour préparer et étudier, le cas échéant, les conditions et les modalités de la reprise du travail ou envisager des actions de formation. Le fonctionnaire est assisté durant cette phase par une personne de son choix (art. 31-1 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

A condition d'avoir obtenu l'avis favorable du médecin agréé, le fonctionnaire en CLD peut demander à réaliser ou poursuivre une action de formation ou un bilan de compétence afin de favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle. L'autorité territoriale se prononce sur cette demande dans un délai de 30 jours.

## **8. DROITS A REMUNÉRATION**

Le traitement indiciaire est maintenu :

- dans son intégralité pendant les trois premières années de CLD,
- puis pour moitié durant les 2 années suivantes

*Voir fiche sur la rémunération pendant les congés de maladie.*

## 9. GESTION DU CONGÉ DE LONGUE DURÉE

### L'agent sollicite l'octroi d'un CLD

- ⇒ saisine obligatoire du Conseil Médical réuni en formation restreinte (CMFR)
- ⇒ octroi d'un CLD pour une durée initiale dans la limite de 6 mois

### L'administration sollicite l'octroi d'un CLD d'office

- ⇒ saisine obligatoire du CMFR
- ⇒ rapport du médecin de prévention

### A l'issue de la période de 6 mois maximum, l'agent sollicite le renouvellement de son CLD par un certificat médical dans la limite de 6 mois

- ⇒ renouvellement par l'autorité territoriale dans la limite des périodes précisées par un médecin

### L'administration sollicite le renouvellement du CLD

- ⇒ contrôle médical diligenté par l'autorité territoriale auprès d'un **médecin agréé**
- ⇒ contestation possible de l'avis du médecin agréé par l'autorité territoriale ou par l'agent : saisine du CMFR

### RÉINTEGRATION A L'ISSUE DES DROITS A CLD (RÉGIME SPÉCIAL) : SAISINE OBLIGATOIRE DU CMFR

#### Avis favorable à la réintégration après 5 ans consécutifs de CLD

- 
- L'agent reconnu apte reprend ses fonctions (en cas de contestation de l'avis rendu par le CMFR, le conseil médical supérieur peut être saisi soit par l'agent, soit par l'autorité territoriale)
  - Si l'agent reconnu apte refuse le poste qui lui est assigné sans motif valable lié à son état de santé, il peut être licencié après avis de la CAP
  - Lorsque que le CMFR déclare l'agent apte sans formuler de recommandations particulières sur ses conditions d'emploi, il est réaffecté sur son ancien poste, s'il n'est plus disponible, il sera nommé à tout emploi vacant de même nature au sein de sa collectivité
  - Dans le cadre de la reprise de fonctions, le fonctionnaire peut être autorisé, pour raison thérapeutique, à reprendre ses fonctions à temps partiel, bénéficier d'un aménagement de ses conditions de travail, faire l'objet d'un reclassement

#### Avis défavorable à la réintégration après 5 ans consécutifs de CLD

- 
- L'agent est soit placé en position de disponibilité d'office pour inaptitude physique temporaire,
  - L'agent est soit reclassé dans un autre emploi,
  - L'agent est soit admis au bénéfice de la période de préparation au reclassement (PPR)
  - L'agent, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions, mis en retraite pour invalidité après avis Conseil Médical réuni en formation plénière (CMFP)

## 9. MAINTIEN DU ½ TRAITEMENT A L'EXPIRATION DES DROITS A CLD

A l'expiration des droits à CLD, la procédure requérant l'avis du conseil médical est menée jusqu'à la décision de reprise, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. Durant toute la procédure et jusqu'à la date de décision, le paiement du ½ traitement est maintenu.